

FACTVM,

Pour Maistre Pierre Cherbonnier, Procureur du Roy au grenier & magasin à sel de Tours, defendeur auec autres officiers dudit grenier d'vne part.

Contre Monsieur le Procureur general du Roy, demandeur d'autre part.



PRemierement, par l'information faicte par Bobier & lopitre à la requeste de Christofle & Iean le Duc, du cinquiesme Nouembre 1598. il y a plusieurs tesmoins ouïs & interrogez qui sont les basteliers desdits le Duc, desquels il y en a deux confrontez audit Cherbonnier & non dauantage, sçauoir Charles Millet & Iacques Guichard principaux voituriers, ouïs par interrogatoires comme accusez (qu'il plaira au Conseil de remarquer) qui disent que pour eux liberer estans en la maison d'vn nommé Houdry, où estoient lesdits Officiers, ils furent contraints de leur accorder deux muids de sel, qu'ils auroient donné le soir ensuiuant à leurs archers, qui auroient esté mis en la chambre à sel de Langés, comme ils auroient entendu, & outre baillé au Greffier Billard dix escus, & à la Forest Contrerooleur huict escus, & qu'ils auroient sejourné huict iours, pendant lesquels il auroit esté faict depéce par lesdits Officiers, de vingt escus à la Lamproye.

Pour reproches. Que ce sont mariniers, qui ont faict eux-



mesmes la faute, osté de nuict le sel dont est question de leurs basteaux pour le vendre à de faux saulniers, comme ils font ordinairement. Que leurs depositions sont fauces & calomnieuses, pour eux penser liberer & descharger enuers lesdits le Duc leurs maistres, & aussi à leur suscitation, pour se venger desdits Officiers, de ce qu'auparauant & dés les 3. & 4. Aoust 1598. l'vn desdits Officiers auroit surpris auec des Archers du Preuost des Mareschaux, d'autres voituriers desdits le Duc, qui auoient osté du sel de leurs basteaux, & iceluy mis en des touës: & ayans aperceu ledit Chartier grenetier, auroient ietté ledit sel dans l'eau: sur ce faict proces verbal, & commencé à faire le proces à deux de leurs principaux basteliers & audit Christofle le Duc, & iceluy depuis faict constituer prisonnier, qui est l'origine de ce proces; & que tout ce qui a esté faict contre eux ne seroit qu'en recriminement. Que lesdits tesmoins sont gens & alloüez desdits le Duc, qui les auroit chargez dudit sel, & n'auroient deppos é qu'à leur descharge & aduantage. Et pour les raisons que dessus, iustifiées du contraire de ce qu'ils ont voulu dire, & que ledit sel a esté prins de nuict par les Archers dudit grenier, mené au grenier à sel de Langés, & mesuré & trouué le nombre de quinze septiers, par les pieces produites par Maistre Oliuier de la Forest, Iean Cheualier, & Bertrãd Billard, par leur premiere production, sous les cottes de C. & M.

Et pour monstrer que lesdits quinze septiers de sel ont esté employez és registres des ventes qui se font audit grenier, & depuis baillé par mesure au nouueau marchant adiudicataire nommé Moreau, deux mois ou enuiron apres la prinse d'iceluy; il se iustifie par le troisiesme registre en la mesme production cy dessus, sous la cotte O. sur la fin d'iceluy où il est escrit ces mots. *Plus a esté saisi vn Tirot en l'isle aux carmes, auquel a esté trouué, le nombre de quinze septiers mis en la chambre de Langés qui n'est encores vendu, signé & arresté dudit Bobier, le quinziesme Octobre 1598.* Et par le proces verbal du mesurage faict du sel estant esdits greniers, qui restoit du fournissement des anciens adjudicataires, mesme desdits quinze septiers audit Langés, il appert comme ils ont esté baillez & deliurez audit Moreau, nouueau adjudicataire, produit en leur seconde production sous la cotte de B B.

Comme aussi pour monstrer que lesdits voituriers & basteliers

liers ne ſont que l'ordinaire de mettre hors bord du ſel de leurs baſteaux tant de iour que de nuict, & qu'ils en mettent grande quantité en leurs maiſons, il ſe iuſtifie aſſez par les pieces produites en ladite premiere production des deſſuſdits, ſous les cottes E. F. I. & par leur ſeconde production ſous les cottes de C. aa

Enſemble comme leſdits Officiers ont eſté empeſchez de faire & parfaire le proces auſdits Chriſtofle & Iean le Duc, & leurs gens, voituriers & baſteliers cy deſſus, & contre leur frere nommé Goupil & leur mere, où lon auroit trouué de faux ſel en leurs maiſons, comme eſtans tous faux ſaulniers, qui ſe verifie par les proces verbaux & pieces produites par les deſſuſdits, ſoubs leſdites cottes C. M. de leur premier Inuentaire. Leſdits Bobier & Iopitre, à la pourſuite deſdits le Duc & de Claude du Moulin leur procureur, qu'il plaira au Conſeil de remarquer, l'ayant depuis faict leur pretendu Procureur du Roy en la reformation des gabelles, ayant, auec ledit Iopitre, faiſans les Iuges, donné vne telle quelle pretenduë ſentence, le 9. de Nouembre 1599. par laquelle ils font deffences auſdits Officiers de nõ faire aucune pourſuite, ny attenter contre leſdits le Duc, leur mere, beaufrere & leurs gens, ny entrer en leurs maiſons ny baſteaux, à peine de cinq cens eſcus d'amande produicte en ladite premiere production ſous la cotte L. auec le proces verbal deſdits Bobier & Iopitre produict ſous ladite cotte du dixneufieſme dudit mois de Nouembre, portant comme ils ont oſté & mis hors deſdites priſons ledit Chriſtofle le Duc, qui y eſtoit priſonnier à la requeſte dudit Cherbonnier Procureur du Roy, & par meſme moyen arreſté priſonnier ledit la Foreſt Contrerroolleur, qu'ils auroient incontinent mis hors, voilà les beaux faits & proceddures, faictes contre tout droict de Iuſtice.

Pour le regard de Mathurin Rondeau & de Laurans Sellion, deux des teſmoins deſdites pretenduës informations faites par leſdits Bobier & Iopitre; ils n'ont eſté confrontez audit Cherbonnier, s'eſtans dedits deuant luy, aux depoſitions deſquels on ne ſe doit point arreſter.

Comme à ſemblable, à celles de Yues Maumouſſeau, Iacques Paſquier, Morice Champiõ, & Iean Iou fils de Iulien Iou, autres teſmoins, qui ſont diuers en leurs depoſitions, qui parlent de la

prinſe de ſept ſeptiers de ſel, faicte ſur ledit feu Iullien Iou, qui auroit eſté mis en la maiſon dudit Cheualier, par le moyen de la nuict interuenuë, par ledit Paſquier, & que le lendemain il fut baillé aux regrattiers. Contre leſquels ledit Cherbonnier a allegué reproches pertinents, par leſdits teſmoins en partie recognus à la confrontation, & iuſtifiez par eſcrit, & comme tels il eſpere que le Conſeil les aura iugez.

Et quand telles depoſitions demoureroient que non, il ſe iuſtifie au proces, comme leſdits ſept ſeptiers ont eſté prins, iugez & confiſquez, & ledit Iulien Iou condemné en vingt eſcus d'amande, & ledit ſel employé ſur le troiſieſme regiſtre, & en la certification de Iuillet 1598. produits, à ſçauoir ledit proces verbal & iugement de ladite prinſe, & ledit regiſtre en la premiere production deſdits Officiers, ſous les cottes de D & O. ledit regiſtre ſigné & arreſté dudit Bobier le 15. Octobre enſuiuant, & ladite certification au ſecond inuẽtaire dudit Cherbonnier ſous la cotte M.

Le Conſeil remarquera auſſi s'il luy plaiſt, que ledit Paſquier a rendu trois depoſitions toutes diuerſes, la premiere par interrogatoire, qui porte auſſi de deux muids quatre ſeptiers, eſtans en vn baſteau prins pres Mere-monſtier, duquel auſſi parle Iacques Gaſnay ſergent du grenier, les reproches duquel auront éſte iugez pertinents. Et auſſi qu'il y a proces verbal de ladite prinſe, & cõme ledit ſel a eſté mis au grenier, produit en ladite premiere production, ſous la cotte F. enſemble les autres proces verbaux ſous les cottes G. H. & certificatiõs produites par ledit Cherbonnier, ſous la cotte M. de ſon ſecond inuentaire.

Pierre Malard autre teſmoin, qui parle d'vn faict particulier, il ſe iuſtifie de ce qu'il a voulu dire par vn proces verbal, produit par leſdits Officiers en leur ſecõde production, ſous la cotte L.

Vrban de Launay, parle d'vn autre faict particulier, & eſpere que les reproches auront eſté iugez pertinents.

Vrban Poirier, ieune enfant aagé de douze à treze ans, faux teſmoing, comme le Conſeil le iugera tel par les pieces produites au proces s'il n'eſt iugé.

Maiſtre Iean Boullay parle d'vne capture de ſel, faicte à Maille, & qu'il en fut vendu cinq ou ſix boiceaux à Fondette, au prix du grenier, pendant que les Officiers faiſoient les recherches.

Par

Par l'ordonnance du Roy Henry III. donnée à Paris en Aoust 1579. articles 14. & 27. toutes les captures de sel & amandes faictes pendant les recherches sont & appartiennent aux Marchands, par l'article qui ensuit.

Les Marchands adiudicataires de nos greniers seront sommez de faire par chacun an, les recherches, au ressort de leurs greniers. Et enioignons aux Officiers desdits greniers d'y vacquer diligemment & toutes choses cessantes, aux despens raisonnables desdits Marchands, à quoy toutesfois ils ne pourront estre contraints. Et au cas que lesdits Marchands voulsissent faire faire lesdites recherches à leurs despens, ils prendront à leur proffit, toutes les amendes & confiscations de sel & cheuaux, qui seront adiugées par lesdits Officiers.

Tant y a que tout le sel mentionné au proces, se iustifie de la prinse d'iceluy par bons proces verbaux y produits, & comme il a esté employé sur les registres, & és certifications des ventes faictes audit grenier aussi produits & dessus cottez, & en ce faisant, les Receueurs particuliers dudit grenier, receu les deniers comme de l'autre sel vendu, qui ont payé les droits de gabelle aux Receueurs generaux, lesquels estans appellez le iustifierõt, & suffist audit Cherbonnier pour sa descharge, d'auoir faict mettre ledit sel de capture és registres des ventes & és certifications d'icelles, & n'en peut estre inquieté ny recherché. Et tant desdites prinses, que captures de sel & amandes, en a esté par luy presenté Estat à Messieurs les Tresoriers generaux de France, à Tours, & par deuant eux faict appeller les Receueurs, comme il en appert par les pieces produites par ledit Cherbonnier, sous la cotte L.

N'estant au surplus, ledit Cherbonnier tenu de respondre du sel descendu & vendu audit grenier & chambres, tant du fournissement que de capture, soit par les Ordonnances n'autrement; n'estant chargé de la garde d'iceluy, n'ayant clefs de grenier: ensemble d'en rendre compte, sa charge n'estant à autre effect qu'à tenir la main à faire punir les transgresseurs des Ordonnances, quand elles luy sont apparuës estre enfraintes, faire informer contre les infracteurs, instruire le proces & faire iuger selon les cas y mentionnez. Ce n'est luy qui faict lesdites informations, ny instructiõs, ains les Grenetiers & Contreroolleurs. Et notera le Conseil que ledit Cherbonnier n'a que quinze es-

cus

eus de gage, qui n'eſt pas pour trauailler tant, n'ayant eu autre ſalaire depuis qu'il eſt en ſa charge, trois ans ſont ou enuiron.

En tout lequel ſel de capture, ledit Cherbonnier n'a iamais rien pretendu ſinon que ſes ſallaires & vacations qui luy ſont encores deuës, ſuiuant ce qui eſt attribué par l'Ordonnance du Roy François I. de l'an 1544. art. 52. & 53.

Ledit Cherbonnier ſupplie le Conſeil, de diſtinguer les charges, ſi aucunes charges y a, n'ayant eu aucune conniuence ne paction auec leſdits Officiers, pour y commettre abbus ny autrement. Eſtant ſa charge ſeparée d'auec la leur, & n'en ayant veu ne aperceu aucune choſe.



Factum pour les [illegible]
officiers du grenier a sel
de Tours